

Numéros du rôle : 2247 et 2299
Arrêt n° 180/2002 du 11 décembre 2002

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 9 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, posées par la Cour du travail de Mons et par la Cour du travail de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, R. Henneuse, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions préjudicielles*

a. Par arrêt du 24 septembre 2001 en cause de C. Demoustier contre l'Office national de l'emploi, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 27 septembre 2001, la Cour du travail de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 9 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses (*Moniteur belge* du 1er août 1991) est-il conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, en tant qu'il prévoit que les personnes dont la relation de travail dans un service public prend fin parce qu'elle est rompue unilatéralement par l'autorité, sont assujetties au régime de l'emploi et du chômage lorsque ' dans les trente jours à dater de la fin de la relation de travail, elles sont inscrites comme demandeur d'emploi auprès du bureau régional de l'emploi ' ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2247 du rôle de la Cour.

b. Par arrêt du 4 décembre 2001 en cause de B. Delhayé contre l'Office national de l'emploi et la Confédération des syndicats chrétiens, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 11 décembre 2001, la Cour du travail de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 9 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, interprété comme comportant l'obligation pour l'agent révoqué de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du bureau régional de chômage dans le délai préfix de 30 jours prenant cours à dater de la fin de la relation de travail, instaure-t-il une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée entre, d'une part, les agents visés à l'article 7 de cette loi et, d'autre part, les travailleurs salariés du secteur privé ainsi que ceux occupés sous contrat de travail dans le secteur public alors que les travailleurs rentrant dans cette dernière catégorie ne doivent pas, à peine de forclusion, introduire leur demande d'allocations de chômage dans un délai préfix de 30 jours ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2299 du rôle de la Cour.

## II. *Les faits et les procédures antérieures*

### *Affaire n° 2247*

C. Demoustier était géomètre-expert immobilier en qualité d'agent statutaire définitif auprès de l'administration communale de La Louvière depuis le 1er avril 1981. Le 2 juillet 1992, il fut démis d'office par mesure disciplinaire. Le 23 juillet 1992, il sollicita le bénéfice des allocations de chômage. Il s'inscrivit toutefois comme demandeur d'emploi le 13 août 1992.

Le 15 octobre 1992, le directeur du bureau de chômage de La Louvière décida de ne pas l'admettre au bénéfice des allocations de chômage, notamment parce que l'assujettissement au secteur chômage est subordonné par l'article 9 de la loi du 20 juillet 1991 à la condition que le travailleur se soit inscrit comme demandeur d'emploi dans les trente jours de la fin de la relation de travail. C. Demoustier s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 13 août 1992 alors qu'il a été démis d'office le 2 juillet 1992. Toutefois, le chômeur qui ne s'est pas inscrit comme demandeur d'emploi peut obtenir des allocations de chômage s'il invoque un cas de force majeure, condition à laquelle ne satisfait pas, selon l'administration louviéroise, le demandeur en cause.

Celui-ci contesta la décision prise par le directeur du bureau de chômage devant le Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, lequel déclara le recours non fondé. Le demandeur débouté interjeta appel du jugement devant la Cour du travail de Mons, laquelle pose à la Cour d'arbitrage la question susmentionnée.

### *Affaire n° 2299*

B. Delhaye était agent des postes depuis le 1er décembre 1973. En date du 23 décembre 1998, la direction le révoque. Malgré l'avis défavorable émis, le 23 février 1999, par la commission de recours sur le maintien de la sanction, celle-ci est maintenue par une décision du 16 mars 1999. Le 5 mai 1999, l'agent sanctionné s'inscrit auprès de son organisme de paiement en vue de bénéficier des allocations avec effet au 1er avril 1999 et, le 6 mai 1999, il introduit une demande d'inscription à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem).

Le 6 juillet 1999, le directeur de l'Office national de l'emploi (ONEm) refuse son admission au motif que les conditions de stage ne sont pas réunies à la date de la demande et que, pour valider l'occupation sous statut, la loi du 20 juillet 1991 exige une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem dans le délai de trente jours suivant la fin de l'occupation.

Le Tribunal du travail de Liège rejeta la demande introduite par l'agent, considérant que les vacances annuelles ne pouvaient constituer un cas de force majeure. Saisie en appel, la Cour du travail de Liège, au terme d'une longue discussion dans laquelle elle renvoie notamment à l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage le 7 juillet 1998, pose à la Cour la question susmentionnée.

## III. *La procédure devant la Cour*

### a) *Dans l'affaire n° 2247*

Par ordonnance du 27 septembre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 6 novembre 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 15 novembre 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'Office national de l'emploi, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 7, par lettre recommandée à la poste le 20 décembre 2001;

- C. Demoustier, demeurant à 6030 Marchienne-Docherie, rue de Finlande 66/1/3, par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 2001;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 2001.

b) *Dans l'affaire n° 2299*

Par ordonnance du 11 décembre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 21 janvier 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 5 février 2002.

L'Office national de l'emploi a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 23 février 2002.

c) *Dans les deux affaires*

Par ordonnance du 19 décembre 2001, la Cour a joint les affaires.

Les mémoires introduits dans les affaires respectives ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 avril 2002.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'Office national de l'emploi, dans l'affaire n° 2247, par lettre recommandée à la poste le 13 mai 2002;

- C. Demoustier, dans l'affaire n° 2247, par lettre recommandée à la poste le 16 mai 2002.

Par ordonnances des 28 février et 27 juin 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 27 septembre 2002 et 27 mars 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 septembre 2002, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 16 octobre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 27 septembre 2002.

A l'audience publique du 16 octobre 2002 :

- ont comparu :

. Me F. Laheyne, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me A. De Hennault, Me J.-L. Demoisy et Me P. Delvaux, avocats au barreau de Charleroi, pour C. Demoustier, dans l'affaire n° 2247;

. Me G. Piette *loco* Me B. Haenecour et Me O. Haenecour, avocats au barreau de Mons, et Me V. Damanet *loco* Me R. Joly, avocats au barreau de Namur, pour l'Office national de l'emploi;

. Me L. Pochet *loco* Me N. Van Laer et Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1. L'ONEm soutient que les travailleurs salariés et les agents du service public ne sont pas dans une situation comparable. La réglementation du chômage, en effet, repose sur un principe d'assurance. Pour le travailleur du secteur privé, des cotisations de sécurité sociale pour le secteur chômage sont prélevées sur son salaire durant toute sa période d'occupation. Il est normal que ce travailleur, s'il a été occupé suffisamment longtemps, puisse par la suite bénéficier des allocations de chômage s'il perd son travail. Le travailleur du secteur public, quant à lui, ne paie pas de cotisations de sécurité sociale pour le secteur chômage. Néanmoins, la loi du 20 juillet 1991 a prévu le versement d'allocations de chômage en cas de perte d'emploi. Cependant, les cotisations ne sont versées pour ce travailleur qu'au moment où est rompue la relation de travail par l'autorité qui l'occupe, soit au moment où le risque de chômage se réalise effectivement. L'autorité ne verse, dans ce cas, que les cotisations nécessaires au travailleur pour qu'il puisse obtenir le bénéfice de ces allocations. En outre, l'autorité verse non seulement les cotisations dues par l'employeur mais aussi celles dues par le travailleur. Il est donc normal que le législateur ait subordonné la possibilité pour ce dernier de bénéficier de l'assurance chômage à certaines conditions.

A supposer que les situations soient comparables, la différence de traitement repose sur une justification objective et raisonnable. En effet, les travailleurs du secteur public sont à bien des égards dans une situation plus favorable que les travailleurs du secteur privé (stabilité d'emploi, pas de retenues de sécurité sociale). Ceci justifie donc les conditions plus strictes mises à l'obtention des allocations de chômage.

A.2. Le Conseil des ministres considère tout d'abord que la question devrait être rejetée dans la mesure où elle interroge la Cour sur une éventuelle discrimination, certes contenue dans une norme législative, mais par rapport à un régime particulier organisé par un arrêté ministériel, celui du 26 novembre 1991. S'il fallait estimer qu'il y a discrimination, cela reviendrait à considérer que, dès que le pouvoir exécutif aurait pris une décision, le

pouvoir législatif serait tenu de s'y conformer pour prendre une décision ultérieure. Or, on violerait ainsi le principe de la séparation des pouvoirs.

Ceci étant posé à titre préalable, il faut rappeler que le régime de la sécurité sociale est fondé sur celui de l'assurance. Le mémoire du Conseil des ministres, qui expose ensuite des considérations semblables à celui de l'ONEm, conclut ainsi à l'absence de violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 9 de la loi du 20 juillet 1991. Si, en effet, l'objectif du législateur était de lutter contre la pauvreté, il n'était pas de calquer le régime des agents du service public sur celui des travailleurs du secteur privé. Une telle assimilation ne se justifierait en aucune hypothèse, les agents du service public n'étant pas comparables aux travailleurs du secteur privé puisqu'ils ne s'inscrivent nullement dans le cadre du principe de l'assurance.

Enfin, la mesure critiquée devait tenir compte des objectifs budgétaires liés à la qualité d'autorité publique de l'employeur. Dans la mesure où, contrairement à ce qui se fait pour le travailleur du secteur privé, l'ensemble des cotisations est pris en charge par l'autorité publique en ce qui concerne l'agent du service public mis à pied, il est normal que le législateur ait exigé que celui-ci s'inscrive comme demandeur d'emploi dans les trente jours à dater de la rupture de son contrat de travail. Non seulement l'obligation est proportionnée mais elle est raisonnable compte tenu de la nécessité pour l'autorité publique de pouvoir inscrire les sommes qu'elle devra verser à l'Office national de sécurité sociale à l'exercice budgétaire au cours duquel la relation de travail a pris fin.

A.3. C. Demoustier considère qu'il y a une discrimination indéniable entre les agents du secteur public, qui doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi dans un délai de trente jours à dater de la fin de la relation de travail pour bénéficier du droit aux allocations, et les travailleurs salariés, qui bénéficient quant à eux des allocations à la date de la demande d'allocations sans devoir s'inscrire ni être inscrits comme demandeurs d'emploi dans les trente jours de la rupture du contrat de travail.

Cette discrimination n'est pas raisonnablement justifiée et notamment compte tenu du but poursuivi par le législateur, qui souhaitait lutter contre la pauvreté des agents dont la relation de travail est rompue à la suite d'une décision unilatérale de l'autorité. La différence de traitement n'est pas non plus pertinente au regard du but poursuivi qui, non seulement n'est pas atteint, mais qui est même contrecarré. Enfin, la mesure ne résiste pas au contrôle de proportionnalité.

A.4.1. Dans son mémoire en réponse, l'ONEm conteste les motifs de fait et de droit invoqués par C. Demoustier. En réalité, l'inscription comme demandeur d'emploi ne dépend en aucune manière d'éléments extérieurs au travailleur. Celui-ci ne doit en effet être en possession d'aucun document pour s'inscrire comme demandeur d'emploi. En l'espèce, l'agent démis d'office ne peut prétendre qu'il était dans l'impossibilité de s'inscrire comme demandeur d'emploi, d'autant qu'il avait introduit une demande d'allocations le 3 juillet 1992.

A.4.2. Dans son mémoire en réponse, C. Demoustier réfute d'abord la thèse du Conseil des ministres selon laquelle ce ne serait pas dans l'article 9 de la loi du 20 juillet 1991 mais dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 que se trouverait la discrimination. L'article 9 de la loi précitée est bien à l'origine de la discrimination et la question posée à la Cour est recevable.

Sur le fond, il faut considérer que les deux catégories de travailleurs sont comparables, de même d'ailleurs que les situations litigieuses, compte tenu en particulier de l'objectif unique recherché par le législateur, à savoir lutter contre la pauvreté. Ensuite, la distinction ne repose sur aucun critère objectif ou raisonnable parce qu'il n'y a aucun lien logique entre la distinction « public-privé » et l'objectif poursuivi par le législateur. La mesure n'est pas pertinente par rapport au but poursuivi, d'autant que l'on ne peut admettre que l'on puisse faire dépendre l'ouverture du droit aux allocations de chômage d'événements dont la concrétisation et la réalisation ne dépendent pas - et en tout cas pas uniquement - de la volonté ou du comportement de l'agent. Aussi la mesure est-elle disproportionnée en tant qu'elle soumet le droit aux allocations de chômage à divers aléas sur lesquels l'agent public n'a aucune prise.

- B -

B.1. Les Cours du travail de Mons et de Liège interrogent la Cour sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 9 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, en tant que cette disposition instaure une différence de traitement entre, d'une part, les agents visés à l'article 7 de cette loi et, d'autre part, les travailleurs du secteur privé et les travailleurs occupés dans le secteur public dans les liens d'un contrat de travail, en ce que la première catégorie de personnes doit obligatoirement s'inscrire comme demandeur d'emploi dans les trente jours à dater de la fin de la relation de travail, alors que la deuxième catégorie de travailleurs n'y est pas tenue.

B.2.1. L'article 9 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses dispose :

« Sans préjudice des droits qu'elles pourraient faire valoir en vertu d'un régime de sécurité sociale plus favorable, les personnes visées à l'article 7 sont, dès que leur relation de travail a pris fin, assujetties sans interruption, pour la durée de leur prestation pendant la période visée à l'article 10, § 1er, 1<sup>o</sup>, aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 précitée, en ce qu'elles concernent le régime de l'emploi et du chômage, l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, y compris le secteur des indemnités et aux dispositions concernant l'assurance maternité, lorsque, conformément aux dispositions en vigueur à ce sujet :

a) dans les trente jours à dater de la fin de leur relation de travail, elles :

- ont acquis la qualité de travailleur assujetti à cette loi, d'ouvrier mineur ou de marin de la marine marchande;

- ou sont inscrites comme demandeur d'emploi auprès du bureau régional de l'emploi,

b) ou elles fournissent la preuve que pendant la même période, elles se trouvent en état d'incapacité de travail au sens de la réglementation concernant l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, ou en période de repos de maternité conformément aux dispositions du titre IV<sup>bis</sup> de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. »

B.2.2. L'article 7 de la loi du 20 juillet 1991 précitée dispose :

« Ce chapitre est applicable à toute personne :

- dont la relation de travail dans un service public ou tout autre organisme de droit public prend fin parce qu'elle est rompue unilatéralement par l'autorité ou parce que l'acte de nomination est annulé, retiré, abrogé ou non renouvelé,

- et qui du fait de cette relation de travail n'est pas assujettie aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, en ce qu'elles concernent le régime de l'emploi et du chômage et le secteur des indemnités de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. »

B.2.3. L'article 11 de la loi du 20 juillet 1991 précitée dispose :

« Au cours de la dernière journée de travail, l'employeur délivre à l'intéressé ou lui fait parvenir par pli recommandé à la poste : tous les documents requis par la législation de sécurité sociale, un certificat de licenciement et un avis concernant les formalités à remplir conformément aux dispositions de l'article 9, a) et b).

En outre, l'employeur fait parvenir à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales les données requises pour le calcul des cotisations. »

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. L'article 9 mentionné dans les questions préjudicielles figure au chapitre II du titre Ier de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, qui concerne l'assujettissement de certains agents du secteur public et de personnes y assimilées à

l'assurance contre le chômage, à l'assurance maladie (secteur des indemnités) et à l'assurance maternité.

Par les dispositions de ce chapitre, le législateur entendait appliquer les branches précitées du régime de la sécurité sociale « au personnel statutaire des services publics dont la relation de travail est rompue unilatéralement par l'autorité ou annulée [à la suite d'] une procédure irrégulière de la nomination ». En effet :

« les agents licenciés n'ont pas été repris dans le régime général de la sécurité sociale à cause de leur lien statutaire de sorte que par la rupture de leur relation de travail ils perdent non seulement leur revenu professionnel, mais également tout revenu de remplacement possible. C'est surtout lorsque des membres de la famille de l'agent licencié sont également touchés que les conséquences de la mesure prise s'avèrent le plus souvent exagérément lourdes, même s'il s'agit dans ces cas souvent de la sanction d'une faute commise par l'intéressé. » (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1374-1, p. 8)

« Le seul moyen qui leur reste est l'appel à l'intervention du CPAS. Dans un Etat moderne, axé sur le bien-être de chacun, cette situation n'est plus acceptable. [...] L'objectif unique [...] est de remédier vis-à-vis des intéressés à une situation de pauvreté totalement inacceptable. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1695/6, p. 5)

B.5. Il existe une différence objective entre les personnes visées à l'article 7 de la loi du 20 juillet 1991, à l'emploi statutaire desquelles il est mis fin, et les autres travailleurs, en ce qui concerne le régime en cause de protection contre les effets du chômage.

Le régime instauré à l'avantage des personnes visées à l'article 7 est un régime unilatéral légalement fixé, qui doit d'abord tempérer les effets de la rupture de la relation de travail dans le secteur public par le service public occupant ou tout autre organisme de droit public, qui n'exige ensuite aucune contribution financière ou, en application de l'article 10, § 1er, alinéas 2 et 3, une contribution relativement limitée de la catégorie d'agents visée, mais qui impose en revanche, soit totalement, soit en partie, des obligations financières au service ou à l'organisme qui met fin à la relation de travail et qui fait enfin naître immédiatement le droit aux avantages prévus par la loi du 27 juin 1969 par le simple fait de la rupture de la relation de travail par l'autorité occupante. La constatation que le législateur a appliqué, pour un régime bénéficiant à cette catégorie de personnes, le régime applicable aux travailleurs du

secteur privé ou aux travailleurs contractuels dans un service public et a ainsi voulu, par une fiction juridique, assujettir les agents qui ont été licenciés ou dont la nomination a été annulée, au régime général de la sécurité sociale (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1374-2, p. 8) ne signifie pas qu'il a été porté atteinte au caractère spécifique de la réglementation.

Le régime de la réglementation chômage auquel cette réglementation est comparée est, par contre, un régime d'assurance fondé essentiellement sur des obligations de contribution que doivent respecter les employeurs et les travailleurs dans le cadre d'une occupation régulière.

B.6. La différence entre les deux catégories, qui réside dans le fait que l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'un service subrégional de l'emploi pour les seuls agents statutaires à la relation de travail desquels il a été mis fin est également une condition requise pour être soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 en ce qui concerne, entre autres, le régime du chômage, n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur, qui consiste à remédier à la situation de pauvreté dans laquelle risque de se trouver cette catégorie de personnes par suite de la cessation de la relation de travail (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1374-2, p. 9, et Chambre, 1990-1991, n° 1695/6, p. 5). Le législateur a effectivement pu imposer à la catégorie de personnes en question des conditions plus rigoureuses, eu égard aux différences mentionnées au B.5, à savoir l'obligation de faire montre, dans un délai raisonnable suivant la cessation de la relation de travail, de sa volonté de réintégration dans le marché de l'emploi du fait de son inscription comme demandeur d'emploi. Compte tenu des caractéristiques spécifiques du régime qu'a entendu créer le législateur, l'exigence d'inscription dans un délai de trente jours n'est pas excessive, eu égard au prescrit de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1991 et au fait qu'il s'agit là de la seule obligation que les agents en question doivent respecter pour bénéficier des avantages que leur ouvre immédiatement leur droit aux allocations de chômage par le simple fait de la cessation de leur relation de travail.

B.7. La Cour relève enfin qu'au cas où un agent fait valoir devant lui qu'il n'a pas été à même, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de respecter le délai légalement fixé, le juge est tenu de contrôler le bien-fondé des motifs invoqués par l'agent et de vérifier à quel moment il a été satisfait à l'article 11 de la loi du 20 juillet 1991.

B.8. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 9 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 décembre 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior